

---

RAPPORT SUR LES PRINCIPES ET CRITERES  
DES REMUNERATIONS DES DIRIGEANTS

---

Conformément à l'article L. 255-37-2 du Code de commerce, le présent rapport détaille les principes et les critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature, attribuables aux président, directeurs généraux ou directeurs généraux délégués, en raison de leur mandat.

Le versement des éléments de rémunération variables et exceptionnels est conditionné à l'approbation par une Assemblée générale ordinaire des éléments de rémunération de la personne concernée dans les conditions prévues à l'article L. 225-100.

Il est rappelé que les informations prévues à l'article L. 225-102-1 du Code de commerce sont détaillés en page XX du rapport de gestion.

**Attribuable au Président**

Le Président bénéficie, en raison de son mandat, de jetons de présence décidés par l'assemblée générale et répartis équitablement entre les membres du Conseil d'administration, soit 12 000 euros par an.

**Attribuable au Directeur Général**

Le Directeur général ne bénéficie pas de rémunération fixe ou variable en raison de son mandat social.

**Résolution soumise à l'approbation de l'Assemblée générale**

L'Assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport établi en application de l'article L. 225-37-2 du Code de commerce, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales ordinaires, approuve les principes et les critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables, et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature, attribuables aux Présidents et directeur général tels que présentés dans ce rapport.